

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA NESQUE PROPRE

ARTICLE 2 - OBJET

Protéger et défendre l'environnement :

Agir ensemble sur tout le bassin versant de la Nesque, dont ses gorges ;

Protéger l'eau, les sources, les ruisseaux, la rivière, les zones humides, les espaces naturels ;

Faire connaître, découvrir et comprendre : la biodiversité, la géologie, l'hydrogéologie, les paysages, le cycle de l'eau, les beautés de la nature...

Transmettre et pérenniser le petit patrimoine rural de l'eau ;

Encourager des comportements citoyens responsables ;

Convaincre que les fauchages à la belle saison dévastent pollinisateurs, pontes et larves d'insectes, espèces végétales menacées et fixateurs de CO₂ ;

Remédier à l'indifférence face à des situations préoccupantes de certains écosystèmes ;

Sensibiliser les écoliers, les collégiens, les lycéens, les familles, le public à l'économie de l'eau, à la gestion raisonnée des déchets, au devoir de propreté ;

Croiser nos actions avec les associations, avec les collectivités territoriales ;

S'entourer d'experts ;

Donner envie d'agir partout où la nature en a besoin.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à :

183 route de Saint Philippe
84210 Pernes les Fontaines

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Associations partenaires (personnes morales).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs, les personnes physiques et morales qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration,
- Le décès,
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités publiques,
3. Le produit des activités de l'association,
4. Toute recette conforme à la législation en vigueur,
5. Les dons.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de dix membres élus tous les ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association en justice. Il agit en justice au nom de l'association sur délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si au moins un membre le demande, un bureau élu pour un an composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) secrétaire(e),
- Un(e) trésorier(e),

Et si besoin un(e) vice président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, mais seuls les membres actifs (ou adhérents) ont voix délibératives. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale vote le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 3.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Avant tout engagement d'une dépense par un membre, l'accord des autres membres du bureau est indispensable. Sans cet accord préalable, les frais que la personne aura engagés ne lui seront pas remboursés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité relative des membres actifs présents à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1904 à une association poursuivant un but identique.

Statuts adoptés le 17 janvier 2026

Fait à Pernes les Fontaines

Le Président

Jean Pierre SAUSSAC



Le Trésorier

Albin AUGÉ

